



## **AVIS A.1009**

**RELATIF AU PROJET D'AVENANT À L'ACCORD-CADRE RELATIF  
À LA FORMATION EN ALTERNANCE, CONCLU À BRUXELLES, LE  
24 OCTOBRE 2008, ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA  
RÉGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE  
FRANÇAISE**

**Adopté par le Bureau du CESRW le 29 juillet 2010**

<b>SOMMAIRE</b>
-----------------

<b>I. LA DEMANDE D'AVIS</b>	p.3
<b>II. EXPOSÉ DU DOSSIER</b>	p.3
<b>III. AVIS</b>	p.4
<b>3.1. Sur les missions de l'OFFA</b>	p.5
<b>3.2. Sur l'octroi de voix délibérative au sein du Comité de gestion</b>	p.8
<b>3.3. Sur les incompatibilités</b>	p.9
<b>3.4. Sur les modalités de recours</b>	p.9
<b>3.5. Sur la transmission et la durée du contrat de gestion</b>	p.9
<b>3.6. Sur les dispositions transitoires</b>	p.10
3.6.1. Concernant l'asbl SYSFAL et le Conseil consultatif de la formation en alternance	p.10
3.6.2. Concernant le versement d'une prime d'encouragement aux opérateurs et aux entreprises	p.10
<b>3.7. Délai de mise en œuvre</b>	p.11

## I. LA DEMANDE D'AVIS

Le 24 juin 2010, le Gouvernement wallon a sollicité l'avis du CESRW, dans un délai de 35 jours, sur le projet d'avenant à l'accord-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 18 juin 2010.

## II. EXPOSÉ DU DOSSIER

L'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française crée, en son article 4, l'Office francophone de la Formation en alternance (OFFA).

L'OFFA doit assurer la coordination des opérateurs de formation en alternance et le pilotage de la filière de l'alternance francophone. Au-delà des missions de coordination et de pilotage, cet organisme d'intérêt public assure également une mission consultative auprès du Gouvernement communautaire, du Gouvernement régional et/ou du Collège.

Selon l'avis 45.025/2/V du Conseil d'Etat du 8 septembre 2008 sur l'avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération-cadre du 24 octobre 2008 relatif à la Formation en alternance, il incombe au législateur de régler, au moins dans leurs aspects essentiels, la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle des personnes morales de droit public. Il relève que les règles d'organisation et de contrôle de l'OFFA fixées dans l'accord de coopération ne sont pas suffisantes pour garantir le fonctionnement effectif et conjoint d'une entité commune à la Région wallonne, à la Communauté française et à la Commission communautaire française. Même si des habilitations aux «Gouvernements» figurent dans l'accord de coopération-cadre, le Conseil d'Etat estime qu'elles ne pourront porter que sur des éléments secondaires du régime de la formation en alternance puisqu'il appartient au législateur lui-même de fixer les éléments essentiels du dispositif de formation en alternance.

Les modifications principales introduites par le projet d'avenant à l'accord de coopération-cadre portent sur :

- les définitions de certains termes usités dans l'accord de coopération;
- des nouvelles missions confiées à l'OFFA en sus de l'article 5 de l'accord de coopération : durée des délais pour la remise d'un avis, d'une proposition ou d'une recommandation; transfert des missions consultatives jusqu'alors confiées au Conseil consultatif de la formation en alternance et au Bureau permanent de l'alternance en matière d'agrément des actions de formation en alternance; missions permises sur le plan international; conclusion de conventions partenariales aux fins de l'accomplissement de ces missions;
- une délimitation claire des contours du contrat de gestion, particulièrement quant à son contenu et aux règles procédurales y afférentes;
- des conditions et des règles de nomination des membres du comité de gestion (conditions d'accessibilité, fonctions incompatibles, règles de désignation du président et des vice-présidents, de fin du mandat, cas de révocation, ...), ainsi que des règles de fonctionnement plus précises relatives à la suppléance, la participation de membres avec voix consultative ou encore de l'approbation du règlement d'ordre intérieur;

- des mesures particulières liées à la gestion journalière et au personnel de l'OFFA, en ce compris les missions du fonctionnaire dirigeant;
- la suppression de la commission consultative de recours;
- des moyens de contrôle à l'égard de l'OFFA;
- des précisions relatives au budget, inspirées de celles de la loi du 16 avril 1954 et une obligation de désigner un ou plusieurs réviseurs d'entreprises;
- des dispositions générales, abrogatoires, transitoires et finales plus précises; afin d'éviter la superposition d'instances compétentes en matière de l'alternance, plusieurs dispositions visent à dénoncer les accords de coopération instituant les structures faisant dorénavant «double-emploi» avec l'OFFA.

### III. Avis

La réforme de la formation en alternance constitue **une priorité commune des Gouvernements et des interlocuteurs sociaux depuis le début de la précédente législature.**

**Le CESRW a émis plusieurs avis sur le sujet** dont :

- l'avis A.845 sur la note d'orientation relative à la restructuration du pilotage de l'alternance et à la simplification des systèmes de primes versées à l'employeur et aux opérateurs, adopté le 23 janvier 2007;
- l'avis A.847 sur les avant-projets de décrets relatifs au pilotage de l'alternance, adopté par le Bureau du CESRW le 19 novembre 2007;
- l'avis A.937 concernant le projet d'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, adopté par le Bureau du CESRW le 7 juillet 2008.

Dans ce dernier avis relatif au projet d'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, **le CESRW relevait un certain nombre d'éléments particulièrement importants à ses yeux**, dont

- un statut unique d'apprenant en alternance;
- l'égalité de droits en termes de contrat et rétribution pour les apprenants des deux filières;
- l'importance accordée à la reconnaissance de la qualification acquise et l'accès à la certification pour les apprenants des deux filières;
- l'accent mis sur une meilleure préparation des jeunes à l'entrée en entreprise, couplée à une amélioration de l'offre de formation en entreprise;
- l'obligation pour les opérateurs de se référer aux profils SFMQ;
- le lien établi entre les incitants financiers aux entreprises et l'amélioration de l'encadrement des jeunes;
- la simplification institutionnelle et l'amélioration du pilotage et de la coordination de la formation en alternance.

Cependant, le CESRW constatait également que le projet d'accord

- reportait à des décisions ultérieures l'essentiel des éléments fondamentaux et les points les plus délicats du texte dont notamment le statut de l'apprenant et le contrat d'alternance;
- conférait des habilitations beaucoup trop larges, tant sur le plan politique que strictement juridique aux Gouvernements (définition de l'alternance, de l'apprenant, des opérateurs, des missions du référent et du tuteur, le contenu et les modalités de mise en œuvre du contrat d'alternance et du plan de formation, le montant et les modalités de calcul de la rétribution de l'apprenant, les incitants financiers aux entreprises, ...).

En conséquence, le CESRW estimait qu'il était particulièrement difficile de dégager sur base du projet d'accord de coopération, une vision claire de la concrétisation de cette réforme de l'alternance et de la réalisation des objectifs poursuivis.

**Le projet d'avenant à l'accord de coopération-cadre portant exclusivement sur un aspect de la réforme, à savoir la réforme du pilotage de l'alternance et l'amélioration de la coordination entre acteurs par la mise en place de l'OFFA, le CESRW souligne la nécessité d'aboutir rapidement à la concrétisation des trois constituants principaux de l'accord de coopération : la création d'un statut commun (remplaçant le CISP et le contrat d'apprentissage IFAPME/SFPME) et ce en cohérence avec les travaux menés au CNT/CCE, l'accès à la certification et la mise en place de l'OFFA.**

Les organisations patronales, constatant la création d'un nouvel OIP, plaident pour la mise en place d'une structure de taille réduite, souple et opérationnelle, qui permette une interaction optimale avec les structures existantes (IFAPME notamment).

Pour ce qui concerne spécifiquement le contenu du projet d'avenant à l'accord de coopération-cadre, le CESRW formule les remarques suivantes :

### **3.1. SUR LES MISSIONS DE L'OFFA (article 5)**

---

Le projet d'avenant ajoute aux missions de l'OFFA définies à l'article 5 de l'accord de coopération-cadre, la mission «*14° d'examiner les demandes d'agrément des actions de formation en alternance liées à l'octroi d'incitants financiers aux entreprises et de rendre un avis au Gouvernement communautaire ou au Gouvernement wallon ou au Collège sur l'agrément de ces actions de formation en alternance. Sur avis préalable de l'OFFA, le Gouvernement communautaire ou le Gouvernement wallon ou le Collège agréé, chacun pour ce qui le concerne, les actions de formation en alternance liées à l'octroi d'incitants financiers aux entreprises développées par les opérateurs relevant de ses compétences*».

Le projet précise en outre que «*dans le cadre de la mission définie à l'alinéa 2, 14°, le Gouvernement communautaire, le Gouvernement régional et le Collège établissent, par arrêtés conjoints, les conditions d'agrément, les délais, les formes et les modalités d'introduction et de traitement des demandes d'agrément*».

Ces deux ajouts sont à articuler avec la mission de «*décider de l'octroi et liquider aux entreprises les incitants financiers à la Formation en alternance visés à l'article 15, alinéa 2*», figurant au 10° de l'article 5.

Le CESRW constate que l'ajout du point 14° semble imposer aux entreprises souhaitant bénéficier d'un incitant financier l'avis de l'OFFA et l'agrément du Gouvernement wallon. Cependant, à la lecture conjointe du 14° et du 10° de l'article 5, il ressort que des clarifications sont nécessaires quant à savoir qui des Gouvernements concernés ou de l'OFFA prend les décisions concernant l'octroi des incitants financiers ainsi que sur la définition même des actions de formation en alternance mentionnées au point 14°.

**S'accordant sur la nécessité du respect des principes d'égalité de traitement entre opérateurs, entre entreprises et entre jeunes, ainsi que sur une approche prenant en compte la simplification administrative, les organisations patronales et syndicales membres du CESRW formulent les avis propres suivants :**

**Pour les organisations patronales**, le texte même du projet d'avenant pose problème, tant en ce qui concerne la portée exacte du 14° qu'en raison du maintien du 10° qui semble créer une situation contradictoire. Les organisations patronales estiment cependant nécessaire de clarifier le «qui fait quoi» et formulent les interrogations et remarques suivantes :

**La première question** est de clarifier les différents types d'agrément : agrément des contrats, agrément des entreprises ou «patrons», agrément des actions donnant lieu à incitants financiers.

**La deuxième question** est de s'interroger sur l'utilité/l'objectif de ce dernier agrément à partir du moment où le nombre de référents se multiplie afin de leur permettre de suivre adéquatement la correcte exécution du contrat ainsi que du plan de formation en alternance. Les intérêts du jeune et les objectifs poursuivis par la formation en alternance sont dès lors préservés par ce biais (d'où des interrogations sur la nécessité du formalisme de l'agrément et les redondances possibles avec le suivi individuel des référents).

**La troisième question** est de savoir qui pourrait donner l'agrément s'il s'avère indispensable : qu'entend-on exactement par agrément donné par le Gouvernement concerné (Gouvernement Région wallonne ou Gouvernement Communauté française en ce qui concerne la Région wallonne). Qui va instruire le dossier en vue de la décision gouvernementale : l'OFFA, le SPW ? Il faut supposer que l'incitant sera en tout cas «liquidé» par l'administration compétente.

**Pour les organisations patronales, la priorité doit être donnée aux structures existantes dont le bon fonctionnement n'est pas remis en cause.** Dès lors, un choix peut être effectué entre l'opérateur (IFAPME), selon les modalités reprises dans l'avis et l'administration concernée. Dans cette dernière hypothèse, les organisations patronales prônent que le décret fixe les conditions d'octroi des incitants et que ces incitants soient alors examinés et liquidés, selon une grille prédéfinie; ce qui donnerait la certitude à l'entreprise qui s'engagerait dans l'alternance que, moyennant respect des conditions préalables, elle bénéficiera de l'incitant. Les questions relatives à l'égalité entre entreprises et la volonté d'éviter une situation de «juge et partie» dans le chef des opérateurs seraient dès lors rencontrées.

Les organisations patronales ne perçoivent pas la plus-value d'un agrément des actions individuelles. Il y aurait donc lieu de s'interroger sur le niveau auquel se situent les actions de formation qu'il s'agit d'agréer. Pour eux, l'examen en vue de leur agrément d'actions individuelles qui se calquent sur un modèle standard prédéfini ne présente vraiment que très peu d'intérêt. Il s'agit là du travail de l'administration.

Les organisations patronales soulignent enfin que des conditions d'octroi tatillonnes des incitants aux entreprises ou une forme ou l'autre de «surveillance» externe exercée sur ces dernières sont de nature à produire un effet contraire à celui recherché, car elles risquent de dissuader les entreprises à s'engager dans un système d'alternance. Autant alors renoncer au principe des incitants financiers, si c'est le prix à payer pour éviter ces lourdeurs administratives.

**Les organisations syndicales** estiment tout d'abord quant à elles que **les représentants des opérateurs de formation ou les représentants de l'enseignement ne peuvent pas délibérer de l'agrément relatif à l'octroi des incitants financiers destinés aux entreprises, car ils seraient alors «juge et partie».**

Par ailleurs, **les organisations syndicales rappellent l'existence de pratiques, de dispositifs et d'agrément différents selon les opérateurs** : agréments des contrats, agréments des entreprises engageant des apprentis, agréments des actions de formation en alternance donnant droit à une prime.

**Concernant le contrat**, les organisations syndicales rappellent que l'accord de coopération lui-même a pour objectif d'aboutir à un statut commun.

**Concernant l'agrément des entreprises qui engagent des apprentis**, les organisations syndicales demandent que des critères d'agrément identiques soient établis quel que soit l'opérateur auprès duquel l'apprenti suit sa formation à l'instar de la pratique de l'IFAPME. Non seulement il est nécessaire de déterminer des normes inhérentes au bon déroulement de l'apprentissage, mais en outre des critères d'agrément identiques participent à construire l'égalité entre jeunes, entre opérateurs et entre entreprises.

**Concernant l'agrément d'actions en alternance :**

- Le projet d'avenant, s'il n'apporte pas d'informations sur les conditions d'octroi de l'incitant financier, confirme toutefois que l'OFFA a pour mission (14°) *«d'examiner les demandes d'agrément des actions de formation en alternance liées à l'octroi d'incitants financiers aux entreprises et de rendre un avis au Gouvernement (...)*».
- Puisque toute action de formation en alternance est une action individuelle (un apprenti, une entreprise, un plan de formation, un contexte spécifique, à un moment donné), il apparaît indispensable aux organisations syndicales que **si l'incitant financier est maintenu et vu sa «nature publique»** :
  - son octroi soit individuellement établi vu la nature et le contexte de l'action de formation en alternance;
  - par principe, il constitue une plus-value par rapport à l'agrément initial de l'entreprise, soutienne des efforts en vue d'améliorer la qualité de la formation et de l'encadrement, et ce moyennant évaluation;
  - les CSEF soient consultés car ils ont un rôle important pour apprécier, sur base d'informations objectives, l'opportunité de la formation dispensée et de la qualification visée, par rapport aux besoins du marché de l'emploi, mais aussi les conditions du déroulement de la formation en alternance dans l'entreprise;
  - les représentants des opérateurs de formation ou les représentants de l'enseignement ne peuvent pas délibérer de l'agrément relatif à l'octroi des incitants financiers aux entreprises car ils seraient alors «juge et partie»;
  - sa procédure d'instruction et de liquidation par l'administration compétente s'inscrive dans la logique de simplification administrative, sans nuire à la qualité exigée par la formation. S'inspirer de l'expérience et de la jurisprudence du CCFA pourra aider à gagner en efficience : établir des conditions d'octroi précises ainsi qu'une procédure claire, informatisée et bien planifiée.

Si ces éléments sont rencontrés, cela permettra d'une part, une gestion rapide et efficace des dossiers en ordre, d'autre part, à l'OFFA de ne traiter que des dossiers problématiques.

### **3.2. SUR L'OCTROI DE VOIX DÉLIBÉRATIVE AU SEIN DU COMITÉ DE GESTION (article 6)**

---

L'article 6 de l'accord de coopération-cadre relatif à la composition du Comité de gestion de l'OFFA est remplacé par l'article 6 du projet d'avenant.

**Pour le CESRW, l'OFFA relève des organes consultatifs, d'agrément et assimilés couverts par le Décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative** pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution. Ces organisations souhaitent donc **d'avantage de cohérence entre le projet d'avenant et ce Décret-cadre.**

Le CESRW rappelle plus particulièrement que le Décret portant rationalisation de la fonction consultative stipule que :

- «*un membre ne peut siéger avec voix délibérative en tant que représentant du Gouvernement*» (art. 3, 4°);
- «*les membres du Gouvernement, ou leurs délégués, peuvent assister avec voix consultative aux réunions lorsqu'une question relevant de leur compétence est soumise à l'avis des organismes*» (art. 3, 5°).

**Or, l'article 6 § 3 du projet d'avenant prévoit que tous les membres effectifs du Comité de gestion de l'OFFA, y compris les représentants des Gouvernements, ont voix délibérative.**

**En conséquence, le CESRW demande de modifier l'article 6 du projet d'avenant § 3 et d'y ajouter que :**

- ont voix consultative :
  - pour le Gouvernement communautaire : a)
  - pour le Gouvernement wallon : a)
  - pour le Collège : a)

Les organisations syndicales relèvent en outre que si **les représentants des opérateurs de formation et des CEFA siégeant au Comité de gestion de l'OFFA sont amenés à rendre des avis sur l'octroi d'incitants financiers, ils se trouveront placés dans une situation de «juge et partie»**. Elles demandent donc de modifier et ajouter à l'article 6, § 3 que

- concernant l'avis à remettre sur l'agrément des incitants financiers, seuls ont voix délibérative les représentants :
  - pour le Gouvernement wallon : c) et d)
  - pour le Collège : c) et d)

De façon générale, le CESRW estime qu'au-delà de la composition du Comité de gestion et de la détermination des voix délibératives, la question de la qualification de l'organe de gestion doit être clarifiée au regard des diverses attributions de l'OFFA.

Un examen juridique plus approfondi devrait éclairer sur la dénomination de l'organe d'administration : s'agit-il vraiment d'un Comité de gestion, en principe paritaire ?



### 3.3. SUR LES INCOMPATIBILITÉS (article 7)

---

Le CESRW constate que le projet d'avenant introduit pour les membres du Comité de gestion de l'OFFA, d'autres incompatibilités que celles inscrites dans l'accord de coopération-cadre qui lui intégrait des incompatibilités inscrites dans le Décret-cadre portant rationalisation de la fonction consultative (article 3, 9°).

Le CESRW estime qu'il conviendrait que ces incompatibilités fixées par le Décret-cadre soient rappelées dans le projet d'avenant<sup>1</sup>.

Par ailleurs, le nouvel article 7, 3°, alinéa 4 prévoit parmi les conditions pour être membre du Comité de gestion, celle «*de ne pas être dans une situation de conflit d'intérêt personnel ou fonctionnel, direct ou indirect en fonction de l'exercice d'une activité ou de la détention d'intérêt dans une personne morale exerçant une activité concurrente à celle de l'OFFA*».

Le CESRW demande **une clarification** sur la notion de «*personne morale exerçant une activité concurrente à celle de l'OFFA*».

### 3.4. SUR LES MODALITÉS DE RECOURS (article 8)

---

L'article 8 de l'accord de coopération-cadre prévoit la création d'une Commission de recours chargée de rendre des avis sur les recours introduits par des entreprises contestant une décision administrative.

Dans son Avis A.937, le CESRW demandait que «*soit précisés le rôle et le champ d'intervention de cette Commission de recours*».

**L'article 8 du projet d'avenant** remplaçant l'article 8 de l'accord de coopération relatif aux modalités d'organisation du Comité de gestion, **ne prévoit plus de dispositions relatives à l'introduction de recours.**

L'exposé des motifs mentionne, sans justification, «*la suppression de la Commission consultative de recours*».

Le CESRW s'étonne de la suppression de ces dispositions et **souligne l'importance de prévoir des possibilités de recours pour les personnes ou entreprises qui s'estimeraient lésées par une décision prise** dans le cadre de l'accord de coopération, notamment en matière d'agrément et d'octroi d'incitants.

### 3.5. SUR LA TRANSMISSION ET LA DURÉE DU CONTRAT DE GESTION (article 15)

---

Le nouvel article 11 § 3, alinéa 6 prévoit la transmission du Contrat de gestion dans le mois de sa conclusion au Conseil économique et social de la Région wallonne et de la Communauté française ainsi qu'à la Commission consultative de la Formation de l'Emploi et de l'Enseignement.

Pour la clarté, le CESRW propose l'ajout de la mention «pour information». Une demande d'avis aurait en effet peu de sens dans la mesure où certains des membres du Comité de gestion de l'OFFA sont des représentants des institutions mentionnées.

---

<sup>1</sup> «Nul ne peut être désigné comme membre effectif ou suppléant s'il est membre de la Chambre des représentants, du Sénat ou d'un des Parlements régionaux et communautaires».

D'autre part, le CESRW relève que le nouvel article 11, § 1<sup>er</sup> fixe la durée du Contrat de gestion à 5 ans alors que l'avant-projet de Décret-programme portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, de budget et de formation dans les matières visées par l'article 138 de la Constitution, lie la durée des Contrats de gestion à la législature.

Enfin, le CESRW recommande une évaluation du Contrat de gestion à mi-parcours comme pratiqué dans d'autres organismes.

### 3.6. SUR LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES (article 29)

---

#### 3.6.1. Concernant l'asbl SYSFAL et le Conseil consultatif de la formation en alternance

L'article 29 du projet d'avenant introduit un nouvel article 22 à l'accord de coopération qui énonce notamment : *«à titre transitoire, le Conseil consultatif de la formation en alternance et l'association sans but lucratif visés à l'article 13 de l'accord cité à l'alinéa 1<sup>er</sup>, poursuivent leurs missions telles que définies dans cet accord, et ce, jusqu'à la date prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Les demandes d'agrément visées à l'article 5, 14<sup>o</sup>, qui sont introduites avant la date fixée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, poursuivent leur instruction selon les conditions et procédures prévues dans l'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur, le 18 juin 1998, entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon».*

Le CESRW fait remarquer que ces dispositions transitoires ne correspondent pas vraiment à la réalité : SYSFAL asbl ne dispose plus de moyens pour accomplir ses missions, exception faite de l'encodage des données relatives aux demandes d'agrément, alors que le Conseil consultatif de la formation en alternance ne remet plus d'avis que sur les demandes d'agrément d'actions de formation en alternance.

#### 3.6.2. Concernant le versement d'une prime d'encouragement aux opérateurs et aux entreprises

L'article 29 insérant un nouvel article 22 dans l'accord de coopération-cadre prévoit que : *«à titre transitoire et jusqu'à l'établissement de la subvention annuelle au profit des CEFA visée à l'article 15, alinéa 1<sup>er</sup>, et de l'incitant financier au bénéfice des entreprises visé à l'article 15, alinéa 2, l'opérateur de formation visé à l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, a), et l'entreprise, associés dans la mise en œuvre d'une action agréée de formation en alternance, peuvent chacun recevoir une prime d'encouragement selon les montants et les modalités de mise en liquidation déterminés par le Gouvernement communautaire et le Gouvernement régional».*

**Le CESRW partage le souci de garantir, durant la période transitoire, le versement des primes aux entreprises et opérateurs impliqués dans la mise en œuvre d'une action de formation en alternance.**

Il attire cependant l'attention sur le fait que **les opérateurs concernés ne se limitent pas aux CEFA**, comme mentionné dans le projet d'avenant, mais également selon les termes de l'accord de coopération du 18 juin 1998, à **«tout organisme de formation professionnelle géré par les partenaires sociaux et dont le financement est assuré de manière prépondérante par des accords sectoriels»** (article 1, 3<sup>o</sup> de l'accord de coopération du 18.06.1998).

**Le CESRW demande que le projet d'avenant soit modifié en conséquence.**

### **3.7. DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE (articles 22 et 34)**

---

L'article 22 du projet d'avenant modifie l'article 17 de l'accord de coopération-cadre, notamment en supprimant le délai prévu pour l'ajustement des dispositifs légaux et réglementaires nécessaires à l'exécution de l'accord et de son avenant.

L'article 34 du projet d'avenant fixe quant à lui la date d'entrée en vigueur de l'accord de coopération «*au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 1999*».

**Le CESRW recommande qu'une date réaliste d'entrée en vigueur soit fixée**, tenant compte de l'urgence de concrétiser l'accord de coopération-cadre d'une part, mais également des délais nécessaires pour aboutir à la ratification de l'avant-projet de décret.

\* \* \* \* \*